

## **Le Principe de Jordan**

### **Une mobilisation bientôt nécessaire**

*Le Principe de Jordan: là où un conflit de compétence se pose entre deux parties (gouvernement provincial/territorial ou fédéral) ou entre deux départements ou ministères du même gouvernement en ce qui concerne le paiement des services pour un enfant indien inscrit qui sont aussi offerts aux autres enfants canadiens, le gouvernement ou le ministère de premier contact doit payer les services sans délai et sans interruption. Le gouvernement payeur peut alors renvoyer l'affaire à des mécanismes de règlement des différends juridictionnels. De cette façon, les besoins de l'enfant sont respectés tout en offrant une solution afin de résoudre un conflit de compétence.*

Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada (2011)

Le Principe de Jordan est un principe de l'enfant d'abord destiné à assurer que les enfants des Premières Nations ne subissent pas, en raison de conflits de compétence, de refus, de délais ou des interruptions dans la prestation de services publics ordinairement offerts aux autres enfants. Il s'agit d'une réponse à des systèmes de financement et de prestation de services qui traitent les enfants des Premières Nations différemment des autres enfants au Canada. Le Principe a été élaboré par des intervenants Premières Nations et il a été ainsi nommé en l'honneur d'un enfant des Premières Nations. Il est nécessaire afin de répondre aux défis uniques auxquels les enfants des Premières Nations doivent faire face dans l'accès à des services qui sont normalement offerts aux autres enfants. Il est largement reconnu que le Principe de Jordan est un mécanisme essentiel pour protéger les droits de la personne, constitutionnels et les droits issus de traités des enfants des Premières Nations. Une motion appuyant le Principe de Jordan a été adoptée à l'unanimité par la Chambre des communes en 2007. Toutefois, le Principe de Jordan n'a jamais été pleinement mis en œuvre.

Les plaignants dans l'affaire *Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et l'Assemblée des Premières Nations c. Procureur général du Canada (Société de soutien c. Canada)* au Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP) ont attiré l'attention le manque de réponse du gouvernement au Principe de Jordan. Ils ont demandé au Tribunal d'obliger le gouvernement à élaborer et à mettre en œuvre les mesures en respect du Principe de Jordan conformément à la vision avancée par les Premières Nations et entérinés par la Chambre des communes. La Commission de vérité et de réconciliation du Canada a récemment demandé à tous les paliers de gouvernement de mettre en oeuvre intégralement le Principe de Jordan et elle a clairement indiqué que l'effort et l'action sont requis par tous les secteurs de la société et par chacun de nous. La publication de la décision de la TCDP opposant la Société de soutien *et le Canada*, prévue pour le début de l'automne 2015, sera un moment important pour le Principe de Jordan. Peu importe que le Tribunal conclut ou pas que le fait d'imposer la mise en oeuvre complète est une mesure corrective appropriée, le Principe de Jordan demeure désespérément nécessaire. Un travail de plaidoyer et une mobilisation seront nécessaires pour s'assurer que sa mise en oeuvre devienne une priorité du gouvernement et que les gouvernements travaillent avec les Premières Nations afin de concrétiser pleinement les protections relatives au principe de l'enfant d'abord. La préparation la mobilisation devrait commencer dès maintenant.

### **Ce que votre organisation peut faire pour aider**

Un nombre croissant d'organisations, y compris l'Assemblée des Premières Nations, la Société canadienne de pédiatrie, l'Association canadienne des centres de santé pédiatriques (ACCSP) et l'UNICEF Canada, ont appelé le

gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux à collaborer avec les Premières Nations pour élaborer une réponse gouvernementale qui reflète le véritable esprit du Principe de Jordan.

Votre organisation peut jouer un rôle :

- ✓ **Faire du Principe de Jordan un enjeu électoral**- demander la mise en œuvre du Principe de Jordan dans vos activités de mobilisation électorale
- ✓ **Lancer un effort de mobilisation pour la prochaine décision du Tribunal canadien des droits de la personne.**
  - ➔ Choses à faire dès maintenant:
    - Suivez **#témoin4FNkids** sur Twitter, obtenez les dernières nouvelles au sujet de l'affaire;
    - Compilez l'information de base nécessaire aux activités de mobilisation/matériel éducatif et d'information. (Les pages 3 et 4 de ce document peuvent vous aider à démarrer!)
  - ➔ Choses à faire une fois que la décision est annoncée:
    - **Retweetez** l'information de **#témoin4FNkids**;
    - Émettre un **communiqué de presse** en appui au Principe de Jordan;
    - **Mettre à jour les membres/intervenants** sur la décision du Tribunal canadien des droits de la personne;
    - Rédiger un **éditorial** en appui au Principe de Jordan
- ✓ **Envisager de solliciter le statut de partie intervenante** en vertu de la règle 109 des *Règles de la Cour fédérale* pour se prononcer par écrit ou oralement devant la Cour fédérale si la décision du Tribunal est contestée.

#### Messages clés à souligner dans les efforts de mobilisation et d'éducation

- ✓ **Tous les paliers de gouvernement doivent travailler avec les Premières Nations en tant que véritables partenaires à tous les stades pour élaborer et mettre en oeuvre une réponse pour le Principe de Jordan.**
- ✓ **Le Principe de Jordan doit s'appliquer à chaque enfant des Premières Nations statué et dont le statut est admissible, peu importe le lieu de résidence, la sévérité des besoins, ou le nombre de fournisseurs de services.**
- ✓ **Le Principe de Jordan doit s'appliquer à tous les domaines du service public.**
- ✓ **Le Principe de Jordan doit s'appliquer à la fois aux conflits entre différents paliers de gouvernement et aux conflits entre les différents secteurs ou ministères au sein d'un même palier de gouvernement.**
- ✓ **Le Principe de Jordan doit s'appliquer à toute situation dans laquelle une question juridictionnelle ou de sous-financement empêche un enfant des Premières Nations de recevoir les services conformément aux pratiques et aux normes légales de la province ou du territoire.**
- ✓ **Les enfants doivent passer en premier: les services doivent être livrés sans délai et sans interruption et les conflits au sujet du financement peuvent être réglés plus tard.**
- ✓ **Les normes et les procédures d'indemnisation de tout fournisseur de services qui offre des services en conformité avec le Principe de Jordan doivent être claires et cohérentes.**
- ✓ **Des mesures de reddition de comptes et de transparence doivent être en place tant au niveau de cas que de la mise en œuvre afin d'assurer la conformité avec les responsabilités envers les enfants des**

Premières Nations en vertu des instruments légaux internationaux, nationaux, provinciaux, territoriaux et des Premières Nations.

- ✓ • Tous les paliers de gouvernement doivent travailler de concert avec les Premières Nations pour systématiquement identifier et aborder les ambiguïtés en matière de juridiction et de financement insuffisant pour chaque cas qui fait appel au Principe de Jordan. En clarifiant les responsabilités juridictionnelles et en éliminant le financement insuffisant identifié dans des cas individuels, les gouvernements peuvent *prévenir* les refus, les retards et les interruptions de services pour d'autres enfants dans des circonstances similaires.

Suivez **#témoin4FNkids** sur Twitter pour connaître toute l'actualité sur l'affaire du Tribunal canadien des droits de la personne et du Principe de Jordan